



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 28 juillet 2020 à 16 h 30
Salle Pierre de la Roche à VALENÇAY

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'an deux mille vingt, le mardi vingt-huit juillet, à seize heures trente, les délégués du conseil de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay se sont réunis à la salle Pierre de la Roche à Valençay sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Mme Annick BROSSIER.

Date de la convocation : 22 juillet 2020

Etaient présents :

- M. Jean AUFRERE, M. Alain POURNIN, Mme Annie CHRETIEN, Mme Christine MARTIN (Ecueillé)
- M. Georges BIDEAUX (Fontguenand)
- Mme Christiane HUOT (Frédille)
- M. Alain REUILLON (Gehée)
- M. Philippe KOCHER (Heugnes)
- Mme Evelyne PICAUD (Jeu-Maloches)
- M. Patrick GARGAUD (Langé)
- M. Bruno TAILLANDIER, Mme Mireille CHALOPIN, M. François LEGER, Mme Sandra COUTANT (Luçay-le-Mâle)
- M. Francis JOURDAIN, Mme Elisabeth DESRIAUX (Lye)
- M. Gérard SAUGET (Pellevoisin)
- M. Guy LEVEQUE (Préaux)
- Mme Chantal GODART (Selles-sur-Nahon)
- M. Claude DOUCET, M. Gilles BRANCHOUX, Mme Marie-France MARTINEAU, Mme Maryse RIOLLAND, Mme Paulette LESSAULT, M. Jean-Christophe DUVEAU (Valençay)
- Mme Annick BROSSIER, Mme Ingrid TORRES (La Vernelle)
- M. Joël RETY (Veuil)
- M. Jean-Christophe PINAULT (Vicq-sur-Nahon)
- M. Gilles BERNIER (Villegouin)
- M. Jean-Paul BECCAVIN, M. Jacky SEGRET (Villentrois – Faverolles-en-Berry)

Avaient donné pouvoir :

- M. Denis LOGIE (Pellevoisin) à M. Gérard SAUGET
- M. Alain SICAULT (Valençay) à M. Jean-Christophe DUVEAU
- M. Jean-Charles GUILLET (Vicq-sur-Nahon) à M. Jean-Christophe PINAULT
- M. William GUIMPIER (Villentrois – Faverolles-en-Berry) à M. Jean-Paul BECCAVIN

Etait absent : Hervé FLAVIGNY (Valençay)

La Présidente remercie Monsieur DOUCET, Maire de Valençay pour l'accueil du conseil communautaire à la salle Pierre de la Roche à Valençay.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées :

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 15 juillet 2020

Désignation des représentants :

2. Composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs
3. Désignation d'un représentant au sein de Dev'Up Centre – Val de Loire
4. Election des délégués au Syndicat Départemental des Transports Scolaires

FINANCES LOCALES

Fiscalité :

5. Cotisation Foncière des Entreprises : dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire
6. Taxe de séjour : exonération temporaire facultative au titre de l'année 2020 (en lien avec la covid-19)

Fonds de concours :

7. Convention pour l'attribution de fonds de concours en matière de voirie et d'ouvrages d'art entre la CCEV et ses communes membres : modification des modalités d'application

FONCTION PUBLIQUE

Personnel contractuel :

8. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (remplacement ponctuel de Mme Valérie DENIS)

9. Questions et informations diverses

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Approbation du conseil communautaire du 15 juillet 2020

La Présidente explique que suite à l'installation du conseil, ce dernier a dû se réunir en urgence pour statuer sur certains dossiers. Suite à son élection aux fonctions de Présidente, elle a souhaité rencontrer l'ensemble des salariés et ainsi monopolisé le temps des services.

Dans ces conditions, le procès-verbal du conseil du 15 juillet 2020 n'a pas pu être finalisé. Elle demande à l'assemblée de reporter l'approbation de ce document.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le report de l'approbation du procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2020 au prochain conseil et autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

DCC 2020_096

L'article 1650-A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). La Communauté de Communes est donc concernée par cette obligation.

La CIID est composée de 11 membres :

- la Présidente de la CCE ou un vice-Président délégué
- 10 commissaires

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne,
- avoir au moins 18 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la CCEV ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il appartient à la Présidente de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la Communauté de Communes ou des communes membres.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code,
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil communautaire sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par le conseil communautaire doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires.
- 20 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil communautaire. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de 5 au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement des délégués du conseil communautaire.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du CGI). La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

La Présidente propose que, dans la mesure où la communauté ne compte que 18 communes et où en tant que Présidente, elle siège de droit, la commune de La Vernelle ne soumette pas de commissaire titulaire ni suppléant et que les communes qui comptent le plus de locaux professionnels, en l'occurrence Valençay, Luçay-le-Mâle et Ecueillé, puissent présenter chacune deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1650 A, 346 et 346 A de l'annexe III et les articles 346 à 346 B de l'annexe III au CGI, institués par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres,

Après consultation des communes membres, le conseil communautaire décide à la majorité, de proposer les listes suivantes de 20 commissaires titulaires et 20 commissaires suppléants :

Membres titulaires proposés	Commune
PREVOST Cyrille	ECUEILLE
AUFRERE Jean	ECUEILLE
BIDEAUX Georges	FONTGUENAND

SAINSON Eric	FREDILLE
CLOUE Marius	GEHEE
LAY Francis	HEUGNES
NADAUD Agnès	JEU-MALOCHES
GARGAUD Patrick	LANGÉ
CHALOPIN Mireille	LUCAY-LE-MALE
COUTANT Sandra	LUCAY-LE-MALE
CHARLUET Jérôme	LYE
RETY Eric	PELLEVOISIN
BONAMY Claude	PREAUX
MOREAU Ludovic	SELLES-SUR-NAHON
MARTINEAU Marie-France	VALENCAY
MEUNIER Bruno	VALENCAY
RETY Joël	VEUIL
GUILLET Jean-Charles	VICQ-SUR-NAHON
MILLET Didier	VILLEGOUIN
GUIMPIER William	VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

Membres suppléants proposés	Commune
CHRETIEN Annie	ECUEILLE
POURNIN Alain	ECUEILLE
MOREAU Alain	FONTGUENAND
PENIN Jacqueline	FREDILLE
CHARTIER Pierre	GEHEE
IMBERT Jean-Bernard	HEUGNES
BONNEAU Danielle	JEU-MALOCHES
COUTANT Bernadette	LANGÉ
TAILLANDIER Bruno	LUCAY-LE-MALE
LEGER François	LUCAY-LE-MALE
LEBRETON Marie-Hélène	LYE
PLAULT Gérald	PELLEVOISIN
MAUDUIT Christian	PREAUX
BERTRAND Jacky	SELLES-SUR-NAHON
SICAULT Alain	VALENCAY
DOUCET Claude	VALENCAY
JOURNOUX Marie-Christine	VEUIL
PINAULT Jean-Christophe	VICQ-SUR-NAHON
RICARDEL Chantal	VILLEGOUIN
SEGRET Jacky	VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

Charge la Présidente de soumettre ces listes à l'Administrateur Général des Finances Publiques, et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS**Désignation d'un représentant au sein de Dev'Up Centre - Val de Loire****DCC 2020_097**

La Présidente rappelle aux délégués que la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay est membre de l'Agence régionale de développement économique Dev'Up Centre - Val de Loire. Ses statuts prévoient la désignation par la Communauté de Communes d'un représentant pour siéger dans à l'assemblée générale de l'organisme.

Elle demande aux délégués s'il y a un candidat, et indique qu'elle se porte elle-même candidate.

M. Jean-Christophe DUVEAU indique de M. Alain SICAUT se porte candidat.

Vu les statuts de l'agence régionale Dev'Up Centre - Val de Loire,

Considérant qu'il y a plus de candidatures que de postes aux fonctions de délégué au sein de l'agence régionale Dev'Up Centre - Val de Loire,

Le conseil communautaire décide de voter à bulletin secret la désignation du délégué à l'agence régionale Dev'Up Centre - Val de Loire et désigne Mme Sandra COUTANT et M. Alain REUILLON comme assesseurs,

Après les opérations de vote, le conseil constate que les candidats ont obtenu les scores suivants :

- Mme Annick BROSSIER : 23 voix
- M. Alain SICAUT : 11 voix
- 2 blancs

Le conseil déclare Mme Annick BROSSIER comme déléguée à l'agence régionale Dev'Up Centre - Val de Loire et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS**Election des délégués au Syndicat Départemental des Transports Scolaires****DCC 2020_098**

La Présidente rappelle aux délégués que la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay est membre du Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre, au titre du collège Alain-Fournier de Valençay. Ses statuts prévoient la désignation par la Communauté de Communes d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay au sein du comité syndical.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Patrick GARGAUD se porte candidat aux fonctions de délégué titulaire.

Mme Marie-France MARTINEAU se porte candidate aux fonctions de déléguée suppléante.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts du Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre et considérant les candidatures uniques de M. Patrick GARGAUD aux fonctions de délégué titulaire et de Mme Marie-France MARTINEAU aux fonctions de déléguée suppléante, le conseil communautaire élit à la majorité comme délégués du Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre :

Titulaire	ayant pour	Suppléante
M. Patrick GARGAUD		Mme Marie-France MARTINEAU

FINANCES LOCALES

FISCALITE

Cotisation Foncière des Entreprises : dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire DCC 2020_099

La Présidente expose les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au conseil communautaire d'instaurer, par délibération adoptée avant le 31 juillet 2020, un dégrèvement des deux-tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie au titre de 2020 en faveur de certaines entreprises affectées par la crise sanitaire.

Ainsi, l'article 3 permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à l'épidémie de covid-19. Seront ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI :

1. Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis du même code,
2. Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 quater D du même code,
3. Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code,
4. Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, et 1609 B à 1609 G du même code,
5. Contributions fiscalisées additionnelles à la CFE levées conformément à l'article 1609 quater du même code.

Afin d'assurer la conformité de cette aide à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le dégrèvement s'applique aux entreprises qui :

- au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;
- étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50%, la différence étant assumée par la Communauté de Communes. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du CGI est entièrement prise en charge par l'État.

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la Communauté de Communes ne peut pas limiter le bénéfice du dégrèvement à certains établissements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

Elle ne peut instituer ni une durée, ni une quotité de dégrèvement dans sa délibération.

Vu la troisième loi de finances rectificative pour 2020,

Le conseil communautaire décide à la majorité d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire, charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques, en plus des services préfectoraux et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

FISCALITE**Taxe de séjour : exonération temporaire facultative au titre de l'année 2020****DCC 2020_100**

La Présidente expose les dispositions de l'article 17 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération des taxes de séjour au titre de l'année 2020, conformément aux mesures gouvernementales annoncées en faveur du secteur du tourisme.

Ainsi, l'article 17 permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer temporairement tous les redevables de la taxe de séjour, sous réserve d'une délibération prise avant le 31 juillet 2020.

L'exonération s'applique temporairement sur tout le territoire de la collectivité délibérante, quel que soit le régime d'imposition adopté (réel ou forfait).

Pour la taxe de séjour au forfait, payée par les hébergeurs, la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale sur l'ensemble de l'année 2020. Elle prévoit, le cas échéant, le remboursement sur demande des sommes acquittées par les redevables en 2020 avant l'entrée en vigueur de la mesure. Elle exonère également en 2020 les hébergeurs de l'obligation de déclaration annuelle prévue par le régime de taxation forfaitaire.

Pour la taxe de séjour au réel, payée par les touristes, la mesure permet à l'EPCI de décider d'une exonération totale applicable du 6 juillet au 31 décembre 2020. Elle prévoit, le cas échéant, le remboursement sur demande des sommes qui auraient été acquittées pour des nuitées réalisées postérieurement à cette date.

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les redevables.

Dès lors, la Communauté de Communes locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains redevables en fonction du régime d'imposition de la taxe ou en fonction de la nature ou catégorie d'hébergement, en les désignant explicitement dans sa délibération.

Elle ne peut pas instituer une autre durée d'exonération en la mentionnant explicitement dans sa délibération.

Vu la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et considérant que les réservations enregistrées des dernières semaines montrent que l'activité a repris dans des conditions normales, le conseil communautaire refuse à la majorité d'instaurer l'exonération temporaire des taxes de séjour au titre de l'année 2020 et autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

FONCTION PUBLIQUE**PERSONNEL CONTRACTUEL****Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité****DCC 2020_101**

La Présidente explique que suite à la mutation d'un des agents administratifs de la Communauté de Communes vers une commune membre, il est nécessaire de procéder au recrutement temporaire d'un agent, afin de disposer du temps nécessaire à son remplacement pérenne. Elle propose de recruter un agent par voie contractuelle pour une durée de 4 mois, reconductibles dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois.

Il convient donc de statuer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1°,

Vu le budget principal 2020 de la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la mutation d'un agent administratif en charge notamment de l'accueil physique et téléphonique ainsi que des transports scolaires,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ Décide le recrutement d'un agent contractuel, relevant de la catégorie hiérarchique C, en référence au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois et demi, à compter du 17 août et jusqu'au 30 novembre 2020 inclus, à temps complet ou non complet, à hauteur maximum de 35 heures hebdomadaires, afin d'exercer les fonctions d'agent d'accueil physique et téléphonique ainsi que des transports scolaires,
- ✓ Autorise la Présidente à fixer la rémunération sur la base d'un indice brut compris entre 350 et 412, et d'un indice majoré compris entre 327 et 368, afin de tenir compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- ✓ Précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.